

Québec, le 27 avril 2026

DA20250415

Monsieur,

Le 15 avril dernier, vous nous avez transmis une demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents et sur la protection des renseignements personnels (ci-après « Loi sur l'accès »), concernant les documents suivants :

Copie de tous les rapports et échanges de courriels du MCQ concernant la détérioration (apparition de champignons, etc.) des vestiges présumés du rempart palissadé de Berthelot de Beaucours depuis que ce dernier est exposé au Musée de la civilisation de Québec.

Nous avons procédé à l'examen de votre demande, et vous trouverez les documents en annexe, incluant les photographies utilisées afin de suivre l'état des vestiges entre leur transfert au Musée en avril 2023 et la dernière vérification effectuée en février 2026, ainsi que des échanges courriel entre le Musée et le Centre de conservation du Québec. Des discussions, tenues oralement, ont également eu lieu au sujet de dépôts sur les vestiges. Celles-ci ont permis de confirmer la présence de dépôts de calcaire issus de l'efflorescence observée lors du séchage des pièces de bois. Ces dépôts ne représentent pas de risques pour la conservation des vestiges et n'affectent que l'esthétique des pièces. Les photographies prises lors du transport dévoilent que ces efflorescences étaient déjà présentes lors de leur transport vers le Musée.

Cependant, conformément à l'article 14 de la Loi sur l'accès, certains documents ou certaines parties de documents ne peuvent vous être communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par des restrictions prévues par celle-ci. Nous nous appuyons pour ce faire sur les dispositions suivantes :

L'article 37 de la Loi sur l'accès précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un

autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions. Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

Les articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès précisent qu'un renseignement personnel ne peut être communiqué sans le consentement de la personne concernée.

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous trouverez également ci-joint un document qui résume votre droit de recours en révision, comme prévu par la section III du chapitre IV de la Loi sur l'accès.

En espérant le tout à votre satisfaction, je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'accès à l'information,

ORIGINAL SIGNÉ

Louis-Yves Nolin

De : [Patrick Quirion](#)
À : [St-Amand2, Luc](#)
Objet : RE: Questions
Date : 19 décembre 2023 09:20:48
Pièces jointes : [logo-mcq-large_8d64a2a9-ac74-4245-8fdf-181ae68a8813.png](#)
[Facebook-2_f846205d-78b4-4a62-82e8-fa673d5b71d1.png](#)
[Instagram-2_6cee38b4-3a20-44d1-9f9d-3c395f07e9b6.png](#)
[Twitter-2_36b0cd2a-81b0-42d4-b344-aeb77e157169.png](#)
[you tube-2_3e63d987-4b38-420d-a78c-9142951d5991.png](#)
[Linkedin-2_1c1f3755-8aaf-4ac1-909b-7389589d969d.png](#)

Avis: Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'aux destinataires. Si vous le recevez par erreur, veuillez le supprimer et nous en aviser.

Bonjour Luc,

Pour le vestige, je dirais que la seule chose qui importe, c'est de s'assurer qu'il y a un minimum de ventilation sur sa longueur. As-tu vu apparaître des traces d'humidité sous la polythène? Si après autant de mois sous la polythène tu n'as rien vu d'anormal (humidité ou développement de moisissures), je ne serais pas inquiet pour les prochains mois. Le problème se serait déjà présenté si son environnement avait été problématique.



Donne moi des nouvelles si tu as autre chose sur ces outils Luc.

Au plaisir,

Patrick Quirion

Restaurateur d'œuvres d'art et de patrimoine - atelier Bois

Centre de conservation du Québec - Direction des opérations en conservation et restauration

Ministère de la Culture et des Communications

1825, rue Semple

Québec (Québec) G1N 4B7

[Téléphone : 418 643-7001, poste 3269](tel:4186437001)

[Courriel : patrick.quirion@mcc.gouv.qc.ca](mailto:patrick.quirion@mcc.gouv.qc.ca)

De : St-Amand2, Luc <Luc.St-Amand2@mcq.org>

Envoyé : lundi 18 décembre 2023 14:08

À : Patrick Quirion <patrick.quirion@mcc.gouv.qc.ca>

Objet : Questions

ATTENTION : Courriel provenant de l'extérieur de votre organisation!

Si vous ne connaissez pas la personne ayant expédié ce courriel, évitez de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de lui transmettre des informations. En cas de doute, communiquez verbalement avec elle.

Bonjour Patrick,

Deux questions totalement différentes pour toi.

La première concerne les vestiges archéologiques. Depuis leur arrivée au Musée, elles sont sous polythène pour les protéger de la poussière. Nous venons, pour la seconde fois, devoir reporter leur installation en vitrine. Actuellement, on me mentionne que cela pourrait être reporté à avril. Ainsi, elles seraient sous polythène depuis le mois de mai, soit presque un an. Dans l'optique des protéger de la poussière, je trouvais cela correct au départ, mais j'aimerais avoir ton avis si tu crois que cela commence à être risqué. Devrions-nous leur permettre d'être aérées? Si oui, comment peut-on les protéger. Au départ, leur installation devait se faire au début de l'automne.

L'autre question concerne une offre de don qui a été déposée au Musée. Stéphane me disait que tu étais un peu votre expert en termes d'outils manuels. Il s'agit d'emporte-pièce (pour le bois?) qui proviendrait de Château-Richer. Est-ce que tu as déjà vu ce type de mèches? Est-ce que tu crois qu'il s'agit d'une technique qui a été peu répandue ou non? Bref, est-ce plus de l'anecdote?

Merci et je te souhaite de joyeuses fêtes!

Au plaisir!

Luc



Luc St-Amand - T. 418 643-2158, poste **259**

Conservateur

Direction des collections

MUSÉE DE LA CIVILISATION

1725, boulevard Wilfrid-Hamel, Québec (QC) G1N 3Y7 Canada

mcq.org



Avis : Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'aux destinataires. Si vous le recevez par erreur, veuillez le

supprimer et nous en aviser.

[Politique de confidentialité](#)

Avant d'imprimer, pensez à l'environnement

De : [Patrick Quirion](#)
À : [St-Amand2. Luc](#)
Cc : [Frédéric Hottin](#); [Aurélie Desgens](#)
Objet : RE: Vestiges archéologiques
Date : 24 mai 2024 09:47:53
Pièces jointes : [logo-mcq-large_8d64a2a9-ac74-4245-8fdf-181ae68a8813.png](#)
[Facebook-2_f846205d-78b4-4a62-82e8-fa673d5b71d1.png](#)
[Instagram-2_6cee38b4-3a20-44d1-9f9d-3c395f07e9b6.png](#)
[Twitter-2_36b0cd2a-81b0-42d4-b344-aeb77e157169.png](#)
[you_tube-2_3e63d987-4b38-420d-a78c-9142951d5991.png](#)
[LinkedIn-2_1c1f3755-8aaf-4ac1-909b-7389589d969d.png](#)
[lutte_413x106pix_8660035f-0d87-48ec-b513-c4819fa7ed7d.png](#)

Avis: Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'aux destinataires. Si vous le recevez par erreur, veuillez le supprimer et nous en aviser.

Bonjour Luc,

Il n'y a aucun problème avec le nombre de lux projeté (74 lux). Deux précautions toutefois, toujours les mêmes, il faut s'assurer d'avoir des LED, lesquelles ne transmettent pas d'ultraviolets, et aussi d'éviter d'avoir un éclairage à l'intérieur de la vitrine, sachant que les lumières LED dégagent aussi de la chaleur. PVI, chaque degré ajouté dans une vitrine représente une baisse du taux d'humidité de 3%. Donc 3 degrés gagnés en 30 minutes dans une vitrine représenterait une baisse approximative de 10% du taux d'humidité dans la vitrine.

Voilà, je te souhaite une excellente fin de semaine Luc. Au plaisir,

Patrick Quirion

Restaurateur d'œuvres d'art et de patrimoine - atelier Bois

Centre de conservation du Québec - Direction des opérations en conservation et restauration

Ministère de la Culture et des Communications

1825, rue Semple

Québec (Québec) G1N 4B7

[Téléphone : 418 643-7001, poste 3269](tel:4186437001)

[Courriel : patrick.quirion@mcc.gouv.qc.ca](mailto:patrick.quirion@mcc.gouv.qc.ca)

De : St-Amand2, Luc <Luc.St-Amand2@mcq.org>

Envoyé : jeudi 23 mai 2024 11:49

À : Patrick Quirion <patrick.quirion@mcc.gouv.qc.ca>

Cc : Frédéric Hottin <Frederic.Hottin@mcc.gouv.qc.ca>; Aurélie Desgens <aurelie.desgens@mcc.gouv.qc.ca>

Objet : Vestiges archéologiques

ATTENTION : Courriel provenant de l'extérieur de votre organisation!

Si vous ne connaissez pas la personne ayant expédié ce courriel, évitez de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de lui transmettre des informations. En cas de doute, communiquez verbalement avec elle.

Bonjour Patrick,

L'installation des vestiges est terminée. Nous sommes à faire les tests d'éclairage. Est-ce que tu crois que cela peut poser problème si l'on arrive à un 74 lux? Il n'y a pas de couleurs à protéger, j'aurais tendance à dire que cela va, mais j'aimerais avoir ton avis.

Luc



Luc St-Amand - T. 418 643-2158, poste **259**

Conservateur

Direction des collections

MUSÉE DE LA CIVILISATION

1725, boulevard Wilfrid-Hamel, Québec (QC) G1N 3Y7 Canada

mcq.org



Avis : Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'aux destinataires. Si vous le recevez par erreur, veuillez le supprimer et nous en aviser.

[Politique de confidentialité](#)

Avant d'imprimer, pensez à l'environnement



























33























Le Québec, autrement dit
Curieuse objets, science étonnante !
Trouver refuge
Ados: cervelles inventifs
C'est notre histoire
Belvédère



















RECOURS EN RÉVISION

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la Loi peut par ailleurs demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Une demande de révision doit être faite dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la Loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

L'article 137 de la Loi précise que la demande de révision doit être faite par écrit et qu'elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.